

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°- 02.01.2024

Le Maire de JAGNY sous BOIS

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Jagny-sous-Bois.

Article 2 – Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs sur toute leur largeur

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

En temps de neige ou en cas de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

Ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel de déneigement devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, la largeur du trottoir existant. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés des déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 – Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 – Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objet encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le Maire ayant tout pouvoir de police général, tout manquement à cet arrêté sera sanctionné par une amende.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 22/01/2024

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER